

BGer 2C 605/2020 vom 23. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_605_2020

FR: TF 2C 605/2020 du 23 juillet 2020

IT: TF 2C 605/2020 del 23 luglio 2020

Regeste

Impôts fédéral direct, cantonal et communal de la période fiscale 2018 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par décision du 24 juin 2020, le Président de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais (ci-après: la Commission) a déclaré irrecevable un recours déposé par les époux B.A._____ et A.A._____ à l'encontre d'un courrier du 6 mai 2020 du Service cantonal des contributions du canton du Valais (ci-après: le Service des contributions). Celui-ci n'avait pas rendu de décision sur réclamation susceptible de recours devant la Commission, son courrier du 6 mai 2020 ne constituant qu'une simple lettre d'information aux contribuables, raison pour laquelle la Commission a transmis le recours au Service des contributions comme objet de sa compétence.

E. 2

Par acte du 21 juillet 2020, les époux B.A._____ et A.A._____ demandent au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler la décision de la Commission du 24 juin 2020 et de renvoyer la cause à celle-ci, afin qu'elle en traite au fond.

E. 3

Selon l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Le recourant doit ainsi avoir un intérêt pratique et actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, intérêt qui doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). En l'occurrence, les recourants n'ont pas la qualité pour recourir, faute de disposer d'un intérêt digne de protection à l'annulation de l'arrêt entrepris. Celui-ci se limite en effet à constater que l'autorité de première instance n'a pas encore rendu de décision sur réclamation sujette à recours devant la Commission. Les intéressés conservent ainsi leur droit à ce que cette autorité traite d'un éventuel recours, une fois cette décision sur réclamation rendue, et rende une décision sur le fond, elle-même susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . La procédure étant causée par la formulation pour le moins ambiguë de la lettre du 6 mai 2020, les frais sont mis à la charge

du canton du Valais (art. 66 al. 3 LTF), dont l'intérêt patrimonial est en cause (art. 66 al. 4 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.